

**REGLEMENT TECHNIQUE DE
LA COMMISSION REGIONALE DE
TENNIS DE TABLE FSCF DU GRAND EST**

SOMMAIRE

- I GENERALITES (Pages de 2 à 4)
- II CHAMPIONNAT PAR EQUIPES (Pages de 5 à 13)
- III EPREUVES DE COUPE (Pages de 14 à 15)
- IV EPREUVES INDIVIDUELLES (Pages de 16 à 18)
- V EPREUVES ORGANISEES PAR LES ASSOCIATIONS (Page 19)
- VI ARBITRAGE (Page 20)
- VII LES CADRES TECHNIQUES (Page 21)
- VIII REGLES CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DU CLASSEMENT
(Pages de 22 à 23)

CHAPITRE I : GENERALITES

TITRE PREMIER

AFFILIATIONS - COTISATIONS – ENGAGEMENTS – FUSION – ENTENTE-

- Article 1 L'ensemble des Comités Départementaux, Secteurs compris composant le Comité Régional du Grand Est de Tennis de table Table s'engage par tous les moyens appropriés, à favoriser le développement du Tennis de Table au sein des associations affiliées à la F.S.C.F.
- Article 2 Seules les associations affiliées à la F.S.C.F. sont autorisées à participer aux compétitions officielles du Comité Régional du Grand Est et ceci après avoir acquitté les cotisations et les droits d'engagements.
- Article 3 Les cotisations (affiliation et licences) sont à régler à la F.S.C.F.
- Article 4 La FSCF ayant émis un nouveau logiciel qui sera à disposition de l'ensemble des associations (ADAGO), toutes les demandes de ré affiliation – Affiliation - Licences devront être payées directement à la Fédération qui fera la répartition financière.
Pour obtenir les licences, il faudra avoir acquitté son affiliation, avant le début de la 1ère journée de championnat par virement, prélèvement ou carte bancaire, et pour avoir une bonne certitude 3 à 4 jours auparavant (conseillé pour la validation de ou des licences déposées.)
- Article 5 Le fait de s'engager pour les compétitions officielles organisées par le Comité Régional du Grand Est l'adhésion au présent règlement devra être scrupuleusement respecté par les associations et leurs membres,
Le montant des droits d'engagement pour les différentes compétitions organisées par les différents comités est fixé chaque saison.
- Article 6 La F.S.C.F. affirme son intention d'œuvrer aux côtés de la FFTT ou autre Fédération dans un Esprit de complémentarité A cet effet et pour favoriser l'accès du Tennis de Table au plus grand nombre de joueurs aptes médicalement, la F.S.C.F. pourra conserver l'originalité laissée aux associations d'être affiliées à deux ou plusieurs fédérations. La possibilité est donnée aux pongistes d'être licenciés dans plusieurs fédérations sous réserve que ces derniers ont bien respecté les règlements en vigueur de chaque fédération (F.F.T.T. – F.S.C.F. – F.S.G.T.)
- Article 7 Chaque fédération s'interdit d'admettre sans examen préalable une association, dirigeant, un éducateur ou un licencié frappé de radiation par l'une ou l'autre fédération qui se devra de statuer sur le cas de l'intéressé dans le respect des règles disciplinaires imposées aux fédérations.
- Article 8 Les associations qui désirent fusionner **et ne faire qu'une seule association** doivent appartenir au Comité Régional du Grand Est et se rapprocher de leur CD respectif en communiquant leur demande d'accord accompagnée des documents ci-après :
-Procès-verbal de l'AG des deux associations omnisports ou uni sport avec l'accord des membres, prévus par les Statuts, en vue de leur affiliation.
-Procès-verbal de l'A.G. constitutive de l'association nouvellement créée.
-Dépôt des nouveaux statuts avec la composition du bureau.
- Article 9 La nouvelle association garde en totalité les droits des deux associations qui fusionnent.
Si les deux associations ayant fusionnées possèdent une ou plusieurs équipes qualifiées dans une division ne comportant qu'une seule poule, les deux équipes y demeurent.
Si la division comporte plusieurs poules, les équipes qualifiées demeurent dans la ou les divisions concernées et sont réparties dans les différentes poules.
- Article 10 Deux associations d'un même Comité peuvent s'entendre pour constituer au début de la saison sportive une Entente soit pour constituer une équipe fanion Messieurs ou Dames - Soit une entente de toutes les équipes des deux associations ou alors une entente uniquement pour les équipes jeunes en respectant les catégories quel que soit le niveau (Régional – Départemental – Secteurs) en veillant que chaque association évoluant au niveau départemental soit dans l'obligation de présenter et d'engager une équipe jeune.
Pour une entente d'une équipe, cette dernière évoluera au niveau le plus élevé de l'une ou l'autre de deux associations au moment de l'engagement des équipes.
Il en résultera de même pour l'entente de toutes les équipes entre deux associations qui au début de saison Devront déterminer laquelle des deux conservera en cas de cessation, le niveau acquis par l'équipe ou les équipes avant la création.
- Article 11 Les sièges des deux associations ne doivent pas être distants de plus de 30 kilomètres de mairie à mairie,
L'entente quel que soit le mode choisi est soumise à :
L'accord du Comité départemental si les deux associations sont d'un même département et quel que soit le niveau ou elles évoluent.
L'accord de la Ligue du Grand Est si les deux associations sont de départements différents.
A chaque échelon, la commission compétente pour approuver cette entente veillera, à ce que les deux clubs respectifs aient lors de l'assemblée générale approuvés le choix d'entente et que le club support, désigné fournisse lors de la demande tous les documents (Statuts – PV des AG et demande de création.)

- Article 12 Les joueurs de l'équipe ou des équipes restent licenciés à l'association qui a déposé leur demande de licence. Les règles du brûlage restent en vigueur pour tous les joueurs. Leurs mutations éventuelles restent soumises aux prescriptions du présent règlement, même s'il s'agit d'une Mutation entre les deux associations de l'entente.
- Article 12 L'entente entre deux clubs est soumise aux obligations financières vis-à-vis des Comités départementaux ou Du Comité Régional du Grand Est, par rapport aux épreuves engagées dans le ou les championnats – Les individuels et diverses coupes. Les dirigeants des associations de l'entente sont solidairement responsables du règlement des sommes dues et engagées dans une ou plusieurs compétitions.
- Article 13 La demande sera formulée sur un imprimé type comportant les renseignements relatifs à l'entente, à l'engagement de ou des équipes dans le respect de la réglementation sportive. Cet imprimé devra être signé par les deux responsables d'une section omnisports et/ou par les deux Présidents des associations et sera adressé avant la date de clôture des engagements en championnats par équipes fixée par l'échelon concerné.
- Article 14 Les règles relatives au nombre de mutés et d'étrangers par équipe s'appliquent à l'équipe ou les équipes de l'entente.
- Article 15 Un joueur absent lors d'une journée de championnat sera remplacé par un autre de la même association, sauf accord des deux associations et que la commission départementale compétente ou Comité Régional du Grand Est en soit informée lors de la création et de la composition des équipes avant le début du championnat.
- Article 16 Une association qui retire l'équipe fanion ou d'autres équipes avant le début du championnat ne peut plus former une entente avec une autre association qui permettrait l'accession de la nouvelle entente à une division avant deux saisons.
- Article 17 En cas de cessation d'entente en fin de saison, les joueurs réintègrent le championnat par équipe de leur association sous réserve de l'application des règlements sportifs et administratifs. Le niveau acquis par l'équipe ou les équipes revient à l'une des deux associations, si elles sont d'accord par Une solution choisie en commun accord au moment de la séparation. En cas de désaccord, il sera fait application de la solution choisie lors de la création. Si le choix n'a pas été précisé lors de la création, la commission sportive de l'échelon considéré est habilitée à prendre toutes dispositions allant de l'attribution à l'une ou l'autre des associations ou de la non – attribution du niveau acquis lors de la fin de la compétition.

CHAPITRE 1 REGLEMENTS APPLICABLES - LICENCES

TITRE DEUX

- Article 1 Les compétitions organisées par le Comité Régional du Grand Est sont régies par :
- les règlements généraux de la F.S.C.F.
 - les règlements du comité régional et des comités départementaux de Tennis de Table, de la F.S.C.F.
 - les règles de jeu de la F.I.T.T. (Fédération Internationale de Tennis de Table)
 - les dispositions de la convention d'association signée entre la F.S.C.F. et la F.F.T.T.
 - les règlements de la commission régionale Grand Est Tennis de Table et des commissions qui en dépendent.
 - les décisions prises par les membres de la commission mixte régionale et approuvées par le Comité Régional du Grand Est.
- Article 2 Toute personne participant aux compétitions du Comité Régional du Grand Est doit être licenciée pour la saison en cours. La saison sportive s'étend du 1er septembre au 31 août de l'année suivante. De plus les joueurs s'engagent à être licenciés avant le début de la 1^{ère} journée et obligatoirement la veille de la date prévue sur les calendriers des divers championnats.
- Article 3 Le tarif des licences est fixé chaque saison par le Comité Régional du Grand Est » Conformément aux paroles du ministre ayant en charge la Jeunesse et les Sports. Les associations devront remettre pour leurs compétiteurs à l'appui de leur première demande de licence ou renouvellement de licence une attestation d'assurance et un certificat médical valable de moins d'un an Ceci s'appliquant pour tous les pratiquants majeurs.
- Article 4 Le certificat médical de non contre –indication étant supprimé pour tous les mineurs voulant pratiquer le tennis de table par la loi du 7 décembre 2020 est remplacé par un questionnaire de santé équivalent à une attestation parentale pour les compétitions homologuées ou non, afin d'obtenir une licence. Il convient que tous les joueurs mineurs, lors d'une compétition jeune ou adulte soient en mesure de présenter leur licence pour être en mesure de jouer. Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'obtention d'une licence ou l'inscription à une compétition sportive nécessite la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table.
- Article 5 La licence F.S.C.F. (Grand Est) permettant de pratiquer toutes les disciplines sportives au sein de cette fédération, une seule licence peut être délivrée à ses membres. Lorsqu'il n'existe pas de section de Tennis de Table au sein d'une association affiliée au Comité Régional du Grand Est, les membres de cette association peuvent pratiquer la discipline pour le compte d'une autre association affiliée à cette même ligue. Dans ce cas, la licence portera une mention soulignant la double qualification.

Article 6 Les catégories d'âge sont communiquées chaque saison par le Comité Régional du Grand EST et pourront être consultées sur le site de la F.S.C.F. ou après ouverture de l'espace du logiciel Tennis de Table.

Article 7 Il appartient aux associations de prendre toutes les dispositions utiles en vue de contracter un contrat d'assurance s'assurant des responsabilités civiles pour blessures, accidents et suites d'accidents pouvant survenir à leurs joueurs ou accompagnateurs, membres pendant les entraînements, les déplacements lors des compétitions. Le Comité Régional du Grand EST et les différents C.D. déclinent toute responsabilité à cet égard.

CHAPITRE 1 REGLEMENTS-DOUBLE APPARTENANCE- MUTATIONS

TITRE TROIS

ASSOCIATIONS A DOUBLE APPARTENANCE - MUTATIONS

Article 1 Les associations adhérant à la F.S.C.F. ont également la possibilité de s'affilier à la F.F.T.T. ou une autre Fédération.
Les personnes pratiquant le Tennis de Table peuvent être licenciées dans des associations différentes et au titre de plusieurs fédérations.
Un protocole d'accord conclu entre la F.F.T.T., les divers Comités Départementaux et la F.S.G.T. fixent les modalités d'application du régime du double ou de la triple licence. Il est notamment fait obligation aux joueurs (ses) concernés(es), de compléter un imprimé spécial " double licence" et de le retourner impérativement dans les conditions mentionnées dans l'annuaire ou site du Comité Régional Du Grand Est.

Article 2 Les joueurs licenciés au **Comité Régional du Grand Est** et à la F.F.T.T. au titre d'un même club qui désirent signer une licence F.F.T.T. pour le compte d'une autre association doit se soumettre au régime des mutations et des qualifications applicables au sein de la F.F.T.T.
Pour clarifier ces demandes de licences, les joueurs non licenciés en début de saison, désirant signer une licence pourront le faire, pour le CD 67, avant le 31/12 et pour le CD 68 avant le 31/10 de chaque saison.
Les joueurs **titulaires obtenant ainsi une double ou triple licence signée dans les périodes ci-dessus** ne sont pas considérés comme mutés **et pourront être insérés dans les équipes de championnat de chaque association en respectant les niveaux de leur classement.**

Article 3 Les joueurs titulaires d'une licence F.F.T.T. ou F.S.G.T., ou ceux qui sont licenciés pour le compte des deux fédérations sont considérées comme nouveaux joueurs pour la F.S.C.F. lorsqu'ils signent une première licence au Comité Régional du Grand Est.

Article 4 Les mutations au sein de la F.S.C.F. sont autorisées toute l'année.
Tout joueur licencié changeant d'association est considéré comme joueur muté.
Deux cas de figure peuvent être acceptés :
- Pour un joueur qui quitte son club, en fin de saison, le nouveau club établit sa licence accompagné d'un nouveau certificat médical
Dans ce cas précis, aucun formulaire de demande de mutation n'est à remplir.
- Dans le cas contraire, une demande de mutation est à faire au service vie associative de la F.S.C.F. – 22 Rue Oberkampf 75011 PARIS accompagné d'un chèque (Cout de la mutation 100 Euros), sauf s'il s'agit d'un déménagement de plus de 20 kms.)
Le joueur pourra pratiquer son activité en compétition un mois après la réception du dossier complet de mutation naturellement le joueur doit être en règle (cotisation payée, équipement sportif rendu,.... avec le club quitté.

Article 5 Un joueur **muté dans le courant de la saison en cours** ne peut pas participer dans la même saison à la même épreuve de la commission régionale du Grand Est pour le compte de deux d'associations différentes, sauf autorisation **écrite** de cette dernière **en précisant le nom de ou des compétitions pouvant être jouées** (Championnat – Individuel – Coupes).

Article 6 Pour les joueurs âgés de moins de 18 ans qui changent d'association, la demande de licence doit être accompagnée de l'autorisation écrite d'un parent ou du tuteur légal, **à l'exception d'un mineur émancipé.**

Article 7 Un joueur changeant d'association sera considéré comme joueur muté pour la durée d'une année, le début de la période se situant à la date de la validation de la licence.
Ceci ne concerne pas les joueurs **quittant une association** suite à l'arrêt définitif de leur club d'origine.

CHAPITRE II CHAMPIONNAT PAR EQUIPES

TITRE PREMIER

COMPOSITION

Article 1 Les commissions techniques de Tennis de Table de la commission régionale du Grand Est organisent chaque saison compétitions par équipes réservées aux licenciés seniors masculins et féminines, ainsi qu'aux jeunes.

Les épreuves masculines comprennent les divisions suivantes :

a) Une division toutes catégories dont les rencontres se disputent en fin de saison. Elles opposent l'équipe championne de Chaque Comité Départemental

Le déroulement de la compétition est fixé chaque saison par la Commission du Comité Régional du Grand Est, Tennis de Table.

Le titre de la division toutes catégories n'est pas attribué lorsqu'aucune équipe ne participe pas aux championnats du Comité Régional Grand Est.

b) une division excellence dont les modalités relatives au déroulement sont fixées par la commission du Comité Régional du Grand Est. Cette épreuve peut se dérouler soit sur le département, soit sur le plan régional. La composition des poules pour la phase départementale est de la compétence des Commissions Départementales respectives.

c) Une division promotion d'excellence comprenant une ou plusieurs poules formées d'équipes issues d'associations d'un même département.

d) Une division d'honneur comprenant une ou plusieurs poules formées d'équipes issues d'associations d'un même département.

e) Une division promotion d'honneur comprenant une ou plusieurs poules formées chacune au maximum de douze équipes issues d'associations d'un même secteur ou d'un groupe de secteurs.

f) Une division I comprenant une ou plusieurs poules formées chacune au maximum de douze équipes issues d'associations d'un même secteur.

g) Une division II comprenant une ou plusieurs poules formées chacune au maximum de douze équipes issues d'associations d'un même secteur.

h) Les Commissions de Secteur peuvent organiser un Championnat intitulé **Division III**

I) Elles peuvent également mettre en place une section de découverte « dit Loisirs »

Article 3 Les dispositions prévues à l'article 2 ci-dessus sont applicables aux épreuves féminines. Si, en raison de l'insuffisance des effectifs, le championnat ne peut pas être organisé dans l'ensemble des divisions, les appellations suivantes sont à respecter :

- division unique au plan départemental = promotion d'excellence

- division unique au plan secteur = promotion d'honneur

Lorsque le championnat de la division excellence régionale n'est pas organisé pour les féminines, c'est l'équipe déclarée championne régionale de la division promotion d'excellence qui sera qualifiée pour la division toutes catégories. Le déroulement de cette compétition et le nombre d'équipes qualifiées sont fixés chaque saison par la commission régionale du Grand Est. Le titre de la division toutes catégories n'est pas attribué lorsqu'aucune équipe ne participe pas à la première phase d'un championnat national F.F.T.T.

Article 4 Des compétitions par équipes réservées aux licenciés jeunes pour l'ensemble des catégories d'âge peuvent être organisées sur le plan régional, départemental, inter secteurs ou secteur. Des divisions peuvent être mises-en place dans chaque catégorie et, le cas échéant, les commissions compétentes fixent les critères de qualification.

Article 5 Les associations nouvellement affiliées ou reprenant après un arrêt d'affiliation sont tenues de débiter dans la division la plus basse

CHAPITRE II CHAMPIONNAT PAR EQUIPES- ENGAGEMENTS – JEU -BRULAGE

TITRE DEUX

ENGAGEMENT DES EQUIPES EN DEBUT DE SAISON

Article 1 En début de chaque nouvelle saison, tous les clubs sont invités à transmettre aux Présidents départementaux respectifs ainsi qu'aux Présidents des Secteurs, la liste nominative des joueurs titulaires par équipe. Les meilleurs joueurs classés 40 ou mieux du club devront impérativement être déclarés titulaires en équipe première, et respecter l'ordre des classements.

Afin d'obtenir une bonne équité entre les équipes, les clubs n'ayant pas transmis leur liste nominative de joueurs titulaires pour chaque équipe engagée avant la première journée de championnat, les joueurs inscrits sur la première feuille de rencontre et se verront déclarés titulaires de l'équipe concernée et ne pourront plus évoluer dans une division inférieure et ceci pour le reste de la saison.

-5-

Article 2 Les clubs ayant en leur sein un ou plusieurs joueurs classés 40 ou moins devront impérativement les faire évoluer en équipe Première.

Les joueurs ayant un meilleur classement devront jouer et être déclarés en équipe 1, sans pouvoir jouer en division inférieure tout en respectant les classements dégressifs des autres joueurs, ceux-ci pourront intégrer les équipes immédiatement inférieures par ordre dégressif des équipes (numérotées, 2, 3,4).

Article 3 En cas d'arrivée dans un club, en cours de saison d'un joueur classé 40 ou à un rang inférieur, il appartiendra à la commission de la Ligue du Grand Est de requalifier un titulaire de l'équipe concernée dans une équipe inférieure, selon le desiderata du club et en respectant l'ordre des classements de chaque joueur.

Article 4 De même, une équipe peut se compléter par des joueurs titulaires d'une équipe inférieure.
Un Joueur titulaire d'une équipe peut disputer deux rencontres dans une équipe supérieure tout en conservant sa qualification pour l'équipe dans laquelle il est titulaire.
En revanche, un joueur ayant disputé trois rencontres dans une équipe supérieure à celle dont il est titulaire perd sa qualification initiale. Il devient alors titulaire de l'équipe avec laquelle il a disputé les trois rencontres, dans l'ordre des journées du championnat.

Lors des trois premières journées de championnat, les joueurs ne pourront jouer qu'une seule rencontre comptant pour la même journée.
Cette règle ne s'applique qu'aux équipes disputant un championnat dans une division régionale ou départementale.
En cas de non-respect de cette réglementation, seul le résultat de la première rencontre prévue au calendrier officiel pourra être homologué, la seconde et éventuellement les suivantes, étant perdue(s) par pénalité par l'équipe en infraction

Le report des rencontres de chaque championnat est autorisé, mais la rencontre devra être jouée avant le début de la deuxième suivante du calendrier. le responsable ou les responsables de chaque championnat doivent être avisés (Adultes ou jeunes), sous peine que le club recevant ou demandeur perde la rencontre par forfait.

Exemples : Report J1 doit être jouée avant le début de la J3
Report J2 doit être jouée avant J4
Report J3 doit être jouée avant J.5

Si la rencontre n'a pas été jouée dans les délais, c'est l'équipe recevant qui perdra la rencontre par pénalité. Ceci évitera des reports non justifiés et le championnat aura un classement plus lisible.

Pour la fin de la 1ère phase : la dernière journée doit être jouée avant la première journée de la 2ème phase, mais avant le 31 décembre de l'année en cours. Pour la 2ème phase, la date limite sera communiquée par le responsable de département.

CHAPITRE III-FORMULE DE JEU

TITRE TROIS

Article 1 Les équipes participant aux compétitions sont formées de six, quatre, trois ou deux joueuses licenciées. Les équipes féminines participant aux compétitions secteur ou inter secteurs pourront être formées de 2 joueuses.

Article 2 Pour le championnat masculin par équipes, la commission compétente de chaque échelon (Ligue Grand Est, Comités départementaux, secteurs) choisit une des possibilités. Toutefois, la compétition de la division II se déroule obligatoirement selon la formule des équipes de trois joueurs.

Article 3 Pour le championnat féminin par équipes, la commission compétente de chaque échelon (Ligue Grand Est, Comités départementaux, secteurs) choisit une des possibilités proposées. Toutefois les compétitions Départementales ou Régionales se déroulent obligatoirement selon la formule des équipes de trois joueuses.

Article 4 Pour l'ensemble des catégories jeunes, la compétition se dispute selon la formule des équipes de trois joueurs.

Article 5 Pour l'ensemble des CD et Secteurs en concertation avec la Commission du Grand EST.
Des variantes de formule de jeu en championnat pourront être autorisées après approbation de cette dernière et suivant le fonctionnement du logiciel pour le suivi des résultats en vue de l'établissement du classement de chaque joueur licencié.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LE DEROULEMENT DES DIVERS CHAMPIONNATS.

A. EQUIPES DE SIX JOUEURS

Article 1.A Les joueurs sont répartis en deux groupes comportant chacun trois joueurs. Ces groupes sont intitulés groupe "A" et groupe "B". Chaque équipe doit comprendre au moins deux joueurs titulaires. Chaque équipe ne peut comprendre que deux joueurs mutés et deux étrangers à condition que ces derniers ne soient pas titulaires d'une licence mutation. L'un des joueurs est capitaine responsable.

- Article 2.A Les deux meilleurs classés de chaque équipe devront obligatoirement figurer dans le groupe « A ». L'ordre de Classement à respecter est le suivant : numérotés par rapport au nombre de points de la fédération délégataire, 15, 20, 25, 30,35,40,45,50,55, 65,70,75,80,85,90 et NC.
Pour les féminines évoluant en équipe masculine, il y a lieu de tenir compte des équivalences du tableau des classements joint au présent. Pour rappel, on ajoute 15 points de plus à son classement.
- Article 3.A Aucune limitation n'est prévue quant à la participation de joueurs mutés pour les équipes d'associations nouvellement affiliées.
Cette dérogation n'est pas valable pour les associations reprenant la compétition après une saison d'inactivité
- Article 4.A Le nombre et l'ordre des rencontres sont ainsi fixés : dans chaque équipe, chaque joueur du groupe « A » rencontre les trois joueurs du groupe « A » de l'équipe adverse, dans l'ordre indiqué sur la feuille de rencontre.
De même, chaque joueur du groupe « B » rencontre les trois joueurs du groupe « B » de l'équipe adverse, dans l'ordre indiqué sur la feuille de rencontre.
Une partie de double a lieu dans la rencontre des groupes « A » (après la sixième partie de simple) et dans celle des groupes « B » (après la troisième partie de simple).
Dans chaque groupe, les équipes de double sont constituées avant le début de la partie les opposants, parmi les joueurs ayant disputé les simples dans le groupe correspondant.
Toutes les parties ont lieu au meilleur des cinq manches (trois manches gagnantes).
- Article 5.A En cas d'absence d'un joueur dans une équipe au moment où la rencontre débute, trois joueurs participant effectivement à la rencontre doivent constituer le groupe « A » de cette équipe. Lorsque deux joueurs sont absents, chaque groupe de l'équipe doit comprendre deux joueurs participant effectivement à la rencontre.
Quatre joueurs doivent donc être présents pour valider une équipe.
- Article 6.A Les deux rencontres ont lieu en même temps, sur deux tables, les deux groupes « A » évoluant sur une table et les deux groupes « B » sur une autre table.
Après entente entre les deux capitaines, la rencontre pourra se disputer sur trois tables.
Les deux rencontres peuvent se disputer dans des salles différentes, situées dans le même local.
- Article 7.A Les points « partie » et les points « rencontre » sont attribués comme suit :
a) Il est attribué un point « partie » au vainqueur de chaque partie de simple ou de double.
L'addition des points « partie » obtenus par chaque équipe dans les deux groupes détermine le résultat de la rencontre.
b) Les points « rencontre » sont attribués à l'issue de chaque rencontre selon le décompte suivant:
- victoire avec un total de points « partie » égal ou supérieur à 16 = cinq points rencontre à l'équipe gagnante et un point rencontre à l'équipe perdante,
- victoire avec un total de points « partie » compris entre 11 et 15 = quatre points rencontre à l'équipe gagnante et deux points rencontre à l'équipe perdante.
- rencontre nulle, 10 points partie = trois points rencontre à chaque équipe,
- rencontre perdue par forfait ou par pénalité = 5 points rencontre à l'équipe gagnante et 0 point rencontre l'équipe fautive.

B. EQUIPES DE 4 JOUEURS

- Article 1.B Les équipes sont composées de quatre joueurs en un groupe unique, dont au moins un joueur titulaire
Chaque équipe ne peut comprendre qu'un seul joueur muté, et un joueur étranger à condition que ce dernier ne soit pas titulaire d'une licence mutation. L'un des joueurs est capitaine responsable.
- Article 2.B Pour les féminines évoluant en équipe masculine, il y a lieu de tenir compte de la règle d'équivalence applicable par le règlement.
- Article 3.B Aucune limitation n'est prévue quant à la participation de joueur muté pour les équipes des associations nouvellement affiliées. Cette dérogation n'est pas valable pour les associations reprenant la compétition après une saison d'inactivité.
- Article 4.B Les parties devront être jouées suivant l'ordre chronologique de la feuille de rencontre.
Les deux parties de double ont lieu après la huitième partie de simple. Les équipes de double sont constituées avant le début de la partie, parmi les joueurs ayant disputé les simples. Un joueur ne peut participer qu'à un seul double et le meilleur classé de l'équipe doit obligatoirement évoluer dans le double A. Toutes les parties ont lieu au meilleur des cinq manches (trois manches gagnantes).
- Article 5.B Une équipe doit être composée de trois joueurs minimum pour disputer une rencontre.
- Article 6.B La rencontre se dispute sur deux tables. Après entente entre les deux capitaines, la rencontre pourra se disputer sur trois tables.
- Article 7.B Les points parties et les points rencontre sont attribués comme suit :
a) Il est attribué un point partie au vainqueur de chaque partie de simple ou de double.
L'addition des points obtenus par l'équipe détermine le résultat de la rencontre.
b) Les points rencontre sont attribués à l'issue de la rencontre selon le décompte suivant :
- victoire avec un total de points partie égal ou supérieur à 14 = 5 points rencontre à l'équipe gagnante et 1 point rencontre à l'équipe perdante,

- victoire avec un total de points partie compris entre 10 et 13 = 4 points rencontre à l'équipe gagnante et 2 points rencontre à l'équipe perdante,
- rencontre nulle 9 points partie à 9 points partie = 3 points rencontre à chaque équipe,
- rencontre perdue par pénalité ou par forfait = 5 points rencontre à l'équipe gagnante et 0 point rencontre pour l'autre équipe.

Article 8.B Les associations représentées dans un championnat se disputant au niveau régional ou départemental selon la formule **et composition** des équipes devront participer au championnat par équipe dans l'une des cinq catégories de jeunes (garçons ou filles) ou aligner régulièrement un licencié jeune (benjamin, minime, cadet ou junior) lors de chaque rencontre de championnat et dans chaque équipe de quatre joueurs évoluant au plan régional ou départemental.

Dans le cas du non-respect de l'article ci-dessus ou du forfait général de l'équipe jeune en cours de saison, cela entraînera la relégation de l'équipe senior au niveau **départemental** ou secteur la saison suivante.

B Dérogatoire (Arrêt de la rencontre de 4 joueurs à 14 points)

Article 1.b Les équipes sont composées de quatre joueurs en un groupe unique, dont au moins un joueur titulaire. Chaque équipe ne peut comprendre qu'un seul joueur muté, et un joueur étranger à condition que ce dernier ne soit pas titulaire d'une licence mutation. L'un des joueurs est capitaine responsable.

Article 2.b Pour les féminines évoluant en équipe masculine, il y a lieu de tenir compte de la règle d'équivalence applicable par le règlement.

Article 3.b Aucune limitation n'est prévue quant à la participation de joueur muté pour les équipes des associations nouvellement affiliées. Cette dérogation n'est pas valable pour les associations reprenant la compétition après une saison d'inactivité.

Article 4.b Les parties devront être jouées suivant l'ordre chronologique de la feuille de rencontre. Les deux parties de double ont lieu après la huitième partie de simple. Les équipes de double sont constituées avant le début de la partie, parmi les joueurs ayant disputé les simples. Un joueur ne peut participer qu'à un seul double et le meilleur classé de l'équipe doit obligatoirement évoluer dans le double A. Toutes les parties ont lieu au meilleur des cinq manches (trois manches gagnantes), la rencontre continue par les 4 derniers simples .arrêt de la rencontre à 14 points.

Article 5.b Une équipe doit être composée de trois joueurs minimum pour disputer une rencontre.

Article 6.b Les deux meilleurs joueurs classés de chaque équipe devront lors de la rencontre se rencontrer obligatoirement avec les lettres A et W, afin de clarifier le tirage au sort pour la composition des équipes.

Article 7.b La rencontre se dispute sur deux tables. Après entente entre les deux capitaines, la rencontre pourra se disputer sur trois tables.

Article 8.b Les points parties et les points rencontre sont attribués comme suit :

a) Il est attribué un point partie au vainqueur de chaque partie de simple ou de double. L'addition des points obtenus par l'équipe détermine le résultat de la rencontre.

b) Les points rencontre sont attribués à l'issue de la rencontre au score acquis selon le décompte suivant :

- victoire avec un total de points partie 14 à 0, 13 à 0 et 12 à 2 = 5 points rencontre à l'équipe gagnante et 1 point rencontre à l'équipe perdante.
- victoire avec un total de points partie compris entre 08 et 11 = 4 points rencontre à l'équipe gagnante et 2 points rencontre à l'équipe perdante.
- rencontre nulle 7 points partie à 7 points partie = 3 points rencontre à chaque équipe.
- rencontre perdue par pénalité ou par forfait = 5 points rencontre à l'équipe gagnante et 0 point rencontre pour l'autre équipe.

NOTA : cette formule de jeu devra être autorisée par la commission régionale de T.T du Grand Est ainsi qu'une Du logiciel servant à établir les classements, suivi des compétitions pour les CD 67 et 68 avant toute mise en service par les CD ou Secteurs pour les divisions concernées.

Une information devra être faite au préalable, suivi d'un vote par toutes les équipes des Secteurs, CD composant la CRTT du Grand Est.

Dans un premier temps ce système de jeu pourrait s'appliquer à toutes les équipes évoluant en Promotion d'honneur – D1, voir D2 ou sur décision d'un organisme reconnu par la CRTT. pour une ou autre Division.

C. EQUIPES DE 3 JOUEURS

Article 1.C Les équipes sont composées de trois joueurs dont au moins un titulaire. Chaque équipe ne peut comprendre qu'un seul joueur **muté ou muté étranger** à condition que ce dernier ne soit pas titulaire d'une licence mutation en cours. L'un des joueurs est capitaine responsable.

Article 2.C Pour les féminines évoluant en équipe masculine, il y a lieu de tenir compte de la règle d'équivalence applicable et définie par la réglementation.

- Article 3.C Aucune limitation n'est prévue quant à la participation de joueurs mutés pour les équipes des associations nouvellement affiliées. Cette dérogation n'est pas valable pour les associations reprenant la compétition après une année d'inactivité.
- Article 4.C Chaque joueur rencontre les trois joueurs de l'équipe adverse dans l'ordre indiqué sur la feuille de rencontre. Une partie de double, opposant deux des trois joueurs ayant disputé les simples, se déroule après la quatrième partie de partie de simple. L'équipe de double est constituée avant le début de la partie. Toutes les parties sont jouées au meilleur des cinq manches (trois manches gagnantes).
- Article 5.C Une équipe doit être composée de deux joueurs minimum pour disputer une rencontre.
- Article 6.C La rencontre se dispute sur une table. Après entente entre les deux capitaines, la rencontre pourra se disputer sur deux tables.

D. EQUIPES DE 2 JOEUSES

- Article 1.D Les équipes sont composées de deux joueuses dont au moins une titulaire. Chaque équipe ne peut comprendre qu'une joueuse étrangère et mutée. L'une des joueuses est capitaine.
- Article 2.D Aucune limitation n'est prévue à la participation des joueuses mutées pour les équipes des associations nouvellement affiliées. Cette dérogation n'est pas valable pour les associations reprenant après une année d'inactivité.
- Article 3.D Chaque joueuse rencontre les deux joueuses de l'équipe adverse dans l'ordre indiqué par la feuille de rencontre. Une partie de double se déroule après les deux premières parties de simple. L'équipe de double est constituée avant le début de la partie. Toutes les parties ont lieu au meilleur des cinq manches (trois manches gagnantes).
- Article 4.D La rencontre se dispute sur une table. Après entente entre les deux capitaines, la rencontre pourra se disputer sur deux tables.
- Article 5.D Les points jeu et les points résultat sont attribués comme suit :
- Il est attribué un point partie au vainqueur de chaque partie de simple ou de double. L'addition des points partie obtenus par l'équipe détermine le résultat de la rencontre.
 - Les points rencontre sont attribués à l'issue de la rencontre selon le décompte suivant
 - victoire avec un total de points partie de 3 ou 4 = 4 points rencontre à l'équipe gagnante et 2 points rencontre à l'équipe perdante,
 - victoire avec un total de points partie de 5 = 5 points rencontre à l'équipe gagnante et 1 point rencontre à l'équipe perdante,.
 - rencontre perdue par pénalité ou par forfait = 5 points rencontre à l'équipe gagnante et 0 point rencontre à l'autre équipe.

E- CHAMPIONNAT JEUNES – ÉQUIPES DE 3 JOUEURS (EUSES) –DEROGATION-

- Article 1. E Chaque joueur, catégorie Jeunes, rencontre les trois joueurs de l'équipe adverse dans l'ordre indiqué sur la feuille de rencontre.
La partie de double, se déroule après la quatrième partie de simple. L'équipe de double est constituée avant le début de la partie. Le double peut être composé par un 4ème joueur, initialement inscrit sur la feuille de rencontre, ce dernier n'a pas le droit de disputer les parties de simples de la rencontre. Toutes les parties ont lieu au meilleur des cinq manches (trois manches gagnantes).
- Article 2 .E Les règles du brûlage s'appliquent à ces championnats
- Article 3 .E Les championnats Séniors et les championnats Jeunes étant de composition différente, les règles du brûlage ne s'appliquent pas.
- Article 4.E Dans l'hypothèse et après accord de la Commission, du Grand Est, si dans un C.D. le championnat Jeunes ne peut pas être mis en place, (Faute de joueurs selon les catégories), une dérogation pourra être accordée aux CD, **voire** aux associations pour mettre en place une compétition jeunes selon la décision du comité de chaque secteur.
Cela permettra aux clubs de recruter des jeunes et de les initier à la compétition. **Cela leur permettra également de maintenir leurs équipes au niveau départemental ou régional.**

REGLES PARTICULIERES POUR LE BON DEROULEMENT DES RENCONTRES

TITRE 1

- Les rencontres doivent se disputer à la date et à l'heure portées sur les calendriers officiels. Si une des équipes n'est pas à l'heure fixée pour le début de la rencontre, le capitaine de l'équipe présente est en droit d'inscrire des réserves sur la rencontre. Son équipe devra toutefois attendre 30 minutes avant de demander le forfait. Toutes les réserves pour retard feraient l'objet d'une enquête et si les raisons invoquées ne sont pas reconnues valables, des sanctions seront appliquées. Seule la commission chargée du contrôle de la compétition peut donner rencontre perdue par forfait. L'équipe visiteuse dispose d'un délai de route de trente minutes, lorsque le déplacement simple compté Hôtel de Ville à Ville est supérieur à cent kilomètres.
- Article 1
- Article 2 Les associations désirant modifier une date ou l'horaire prévu au calendrier officiel doivent solliciter l'accord auprès du responsable chargé du contrôle de la compétition. La demande de report de la rencontre signée par les représentants de deux équipes, doit être en possession du responsable 48 heures avant la date prévue au calendrier, soit par voie électronique « courriel » ou par voie postale. (Un nouveau formulaire spécifique sera édité et mis à votre disposition : site internet, soit dans l'annuaire des clubs.) La modification ne deviendra effective qu'à partir du moment où le responsable de l'épreuve a signifié son accord aux équipes concernées. Cela implique que pour un report autorisé de rencontre, les équipes doivent respecter pour sa composition d'équipe la date prévue par le calendrier officiel des rencontres vis-à-vis des règles du br
- Article 3 Pour l'ensemble des compétitions, seules les feuilles de rencontre officielles sont à utiliser et ceci dans les conditions suivantes :
- a) La feuille de rencontre est à rédiger correctement en renseignant toutes les rubriques par un dirigeant ou par le capitaine de l'équipe recevante. Sur chacun des trois exemplaires devront être consignés:
 - Les noms, prénoms, classement et N° de licence des joueurs
 - Les résultats détaillés des manches de chaque partie
 - Le résultat de la rencontre et le nombre de points résultat obtenu par chacune des équipes.
 - La feuille de rencontre doit être signée par le capitaine de chacune des équipes et éventuellement par le juge-arbitre. Le nom de chaque capitaine est à souligner dans la rubrique compositions des équipes.
 - b) Un exemplaire de la feuille de rencontre est à transmettre au destinataire indiqué sur le calendrier officiel. Cette formalité incombe à l'association recevante. Pour les rencontres se déroulant dans une salle neutre, la transmission de la feuille de rencontre est du ressort de l'équipe gagnante. Un double de la feuille de rencontre est remis à chaque capitaine.
- Article 4 Les noms et prénoms de tous les joueurs devant former l'équipe sont à consigner sur la feuille de rencontre, avant le début de la première partie. Aucun changement n'est possible par la suite. Un joueur absent à l'appel de son nom pour disputer sa première partie perd la partie en question sur le score de trois fois rien. Ce joueur a cependant le droit de disputer les parties suivantes, le même processus que ci-dessus restant valable pour la deuxième puis la troisième partie que doit disputer le joueur en question. (Pour les équipes de 6 joueurs, le tableau A doit être complet. Si à l'appel du troisième simple un joueur du tableau A est absent, toute la rencontre est forfait ou de même si un joueur refuse de disputer une partie en cours de rencontre, l'équipe sera déclarée forfait et la commission concernée appliquera la sanction appropriée.
- Article 5 En championnat par équipes, les rencontres aller devront être jouées avant le 31 décembre de l'année en cours, sauf pour les compétitions départementales et autorisation spécifique du responsable de la compétition.
- Article 6 En championnat par équipes, et cela à tous les niveaux de la compétition, les rencontres retour devront être jouées avant la fin de la journée du championnat fixée par le calendrier officiel établi par les commissions, qui en dépendent
- Article 7 Toutes les rencontres non jouées seront perdues par pénalités et imputées aux 2 clubs. Une dérogation pourra être envisagée de motif dûment justifié, (décès, accident...), mais seule la Commission compétente pourra donner suite à un tel accord.
- Article 8 Pour l'ensemble des épreuves, le classement dans chaque poule est établi dans l'ordre décroissant du nombre de points « rencontrés ». Les équipes totalisant le même nombre de points « rencontrés » seront départagées selon les critères ci-dessous et dans l'ordre suivants :
- a) le meilleur total de points « parties » acquis sur l'ensemble de la compétition,
 - b) le meilleur total de points « parties » dans les rencontres disputées entre les équipes classées à égalité
 - c) le meilleur total de points « rencontres » acquis entre les équipes classées à égalité
 - d) le meilleur total des manches gagnées dans les rencontres disputées entre les équipes classées à égalité,
 - e) le meilleur total de points marqués dans toutes les manches des rencontres disputées entre les équipes classées à égalité.
- Article 9 Les parties sont arbitrées par les joueurs ou par des personnes désignées par les capitaines. Chaque équipe arbitre la moitié du nombre de parties, l'équipe recevant se chargeant de l'arbitrage de la première partie. Pour les rencontres se disputant dans une salle neutre, c'est l'équipe à laquelle a été attribuée les lettres ABC ou ABCD qui est considérée comme l'équipe recevant.

EQUIPEMENT – SALLE ET MATERIEL

- Article 1 Tous les joueurs doivent porter des effets de couleurs uniformes. Les maillots et les chemisettes peuvent être d'une couleur différente de celles des shorts ou jupes.
Il est interdit de fumer ou vapoter dans les salles de sport.
A compter de la saison 2016/2017, toutes les balles conformes aux normes établies par la F.I.T.T. doivent être utilisées pour l'ensemble des manifestations sportives de Tennis de Table organisé par la Ligue du Grand Est
L'association recevante devra fournir les balles de jeu et entraînement pour les parties d'une rencontre.
Les revêtements des raquettes doivent être conformes avec la réglementation ITTF en vigueur (Voir A compter de la saison 2016/ toutes les balles conformes aux normes établies par la F.I.T.T.)
Les revêtements des raquettes doivent être conformes avec la réglementation ITTF en vigueur (Voir les listes en cours de validité sur le site internet de la F.I.T.T.)
Les effets vestimentaires de couleur blanche sont interdits pour toutes compétitions.
Pour un bon respect de la réglementation, tout joueur débutant sa partie avec une balle homologuée ne doit pas la changer, lors ou entre les manches, sauf en cas de bris involontaire Il en sera de même pour sa raquette qui devra être homologuée par des revêtements portant le sigle apparent I.T.T.F.
- Le collage ou recollage des revêtements lors de la rencontre et dans la salle de sport sont interdits.
- Le fautive s'exposant à une disqualification pour la rencontre.
- Tout club régulièrement affilié et engagé en compétition officielle doit être en possession de deux tables de tennis de table de même couleur « verte ou bleue, » de même marque et validées FFTT ou ITTF.

LITIGES ET APPELS

- Article 1 Les réserves relatives aux conditions matérielles et celles faisant suite à des incidents devront être consignées sur la feuille de rencontre par le juge-arbitre, sous la dictée du capitaine réclamant et en présence du capitaine de l'équipe adverse capitaines devront apposer leur signature.
Si aucun juge-arbitre n'est présent, les réserves ou les réclamations sont à formuler par le capitaine de l'équipe réclamante Le capitaine de l'équipe adverse devant prendre connaissance et approuver la véracité des écrits ou indiquer son désaccord par l'apposition de sa signature.
- Article 2 Les réserves relatives à la qualification des joueurs sont à consigner sur la feuille de rencontre par le juge-arbitre ou à défaut par le capitaine de l'équipe contestant la qualification, avant le début de la compétition.
- Article 3 Les réserves et les réclamations doivent être confirmées dans les 48 H, par pli recommandé, à la commission compétente accompagnées de cautionnement.
Si la réserve ou la réclamation est reconnue fondée, la caution est remboursée.
- Article 4 Un appel d'une décision prise par une commission Départementale peut faire l'objet d'une demande écrite à la Commission Est, section Tennis de Table. Il en sera de même pour la saisie de la Commission Nationale de Tennis de Table en respectant les délais de 48 heures.
- Article 5 Toutes situations ou non prévues dans ce présent règlement pourront être soumises à la C.R.T.T. avec la plus grande diligence.

SANCTIONS ET PENALITES

- Article 1 Le juge-arbitre a plein pouvoir pour renvoyer un joueur grossier ou brutal ou dont la conduite laisse à désirer. Il mentionne dans un rapport à la commission compétente. Après enquête, celle-ci prendra les sanctions qui s'imposent.
En l'absence de juge-arbitre, des réclamations peuvent être rédigées par le capitaine plaignant au dos de la feuille de rencontre signée par les deux capitaines, si elles portent sur le comportement d'un ou plusieurs joueurs, puis peuvent faire l'objet d'un appel par la commission qui prononcera d'éventuelles sanctions.
- Article 2 Les décisions des commissions sont immédiatement exécutoires.
- Article 3 Les sanctions prononcées peuvent faire l'objet d'une mesure d'extension pour d'autres disciplines pratiquées au sein de la fédération. L'extension aux autres fédérations sportives peut également être demandée.
- Article 4 A) Lorsqu'une équipe de trois joueurs comprend un ou plusieurs titulaires d'une équipe supérieure, les parties disputées par ces joueurs sont perdues par pénalité et le résultat de la rencontre est rectifié en conséquence.
Lorsqu'une équipe de quatre joueurs comprend un ou plusieurs titulaires d'une équipe supérieure, les parties disputées par ces joueurs sont perdues par pénalité, ainsi que les deux parties de double et le résultat de la rencontre est rectifié en conséquence.

B) Lorsqu'une équipe de six joueurs comprend un ou plusieurs titulaires d'une équipe supérieure, les parties disputées par ce ou ces joueurs sont perdues ainsi que les points parties des doubles joués, par pénalité et le résultat de la rencontre est rectifiée conséquence. Ces rectifications s'appliqueront, à condition que ce ou ces joueurs aient participé dans le groupe B. Dans le cas contraire la rencontre est perdue par pénalité. (20-00) et 5 points à 0.

C) Si une équipe de 6 joueurs présente une mauvaise composition d'équipe en ne respectant pas les classements officiels, la rencontre est perdue par pénalité : (20-00) et 5 points à 0.

D) Il en sera de même pour les équipes de 4 ou 3 joueurs, qui seront fautives avec le décompte de et performances des joueurs. (Soit 14/00 pour 4 joueurs – Soit 10 /pour 3 joueurs)
Pour les ou leurs adversaires titulaires, seules les performances seront comptabilisées pour leur classement respectif.

E) Pour les joueurs (euses) pris et jouant en lieu et place d'un autre joueur (fausse identité) verra son équipe perdre la rencontre par pénalité En outre ce joueur sera traduit devant la commission (Secteur, Départementale ou Régionale) qui lui infligera une sanction et son club se verra infliger une amende suivant le barème inscrit dans les annuaires ou Site informatique.

F) Une équipe composée de joueurs (euses) non licenciés, à la date officielle de la rencontre fixée au calendrier, perd la rencontre par pénalité.

RENCONTRES DE BARRAGE - FINALES DEPARTEMENTALES – FINALES INTER-DEPARTEMENTALES-

TITRE 1

Article 1 Une équipe disputant une finale interdépartementale, une épreuve comptant pour les finales départementales, une rencontre de barrage d'accès ou de relégation, et ceci à tout niveau de la compétition ou de division, devra comprendre au moins deux titulaires (équipe de trois ou quatre joueurs) ou au moins quatre titulaires (équipe de six joueurs). Le ou les joueurs qui ne sont pas titulaires de l'équipe qualifiée devront avoir disputé, au titre de la saison en cours, au moins deux rencontres pour le compte de l'association.

Article 2 *Les compositions d'équipe peuvent être incomplètes (équipe de 6, 4 joueurs peuvent disputer la rencontre - Equipe de 4, 3 joueurs – Equipe de 3, 2 joueurs.*

Article 3 Une équipe de jeunes doit pour pouvoir jouer les phases finales du championnat avoir dans sa composition d'équipe, des joueurs au moins joués deux fois dans une épreuve (Championnat – coupe - individuel) lors de la saison pour le compte de son club en catégorie jeunes.
Le non-respect de ces règles, entraîne la perte de la rencontre par forfait pour l'équipe fautive.

Article 4 Les licenciés jeunes ne sont autorisés à évoluer que dans une des huit catégories qui leur sont réservées, lors des rencontres comptant pour l'attribution d'un titre par équipes au niveau secteur, départemental ou inter départemental. Les jeunes féminines ne sont autorisées à jouer que dans une seule catégorie (garçons ou filles).
En cas de non-respect de cette réglementation, seul le résultat acquis par l'équipe pour le compte de laquelle le ou les joueurs infracteurs ont disputé la première rencontre sera homologué.

Article 5 Les finales départementales se disputent par équipes de six joueurs, lorsqu'au moins la moitié des équipes en présence s'est qualifiée par le biais d'une compétition disputée par des équipes de six joueurs.

Article 6 Sauf précisions contraires consignées sur la convocation, toutes les rencontres sont arrêtées dès que l'une des équipes aura remporté six (équipe de trois joueurs) dix (équipes de quatre joueurs) ou onze (équipes de six joueurs) parties.

Article 7 Lorsque l'une des équipes en présence totalise le maximum de points « parties » du score acquis, les autres parties de la rencontre ne sont plus disputées.
L'ordre des parties devra se disputer en respectant l'alternance des tableaux A et B pour les rencontres à six joueurs.

Article 8 Lorsqu'un score nul (5 à 5, 9 à 9, 10 à 10) sanctionne une rencontre de barrage, un tour éliminatoire, ou une finale départementale opposant deux équipes, celles-ci seront départagées d'abord selon le meilleur total des manches gagnées, ensuite selon le meilleur total des points marqués dans chaque manche.
Si l'égalité persiste, l'équipe ayant remporté la partie de double du groupe "A" (équipes de 6 joueurs), la partie de double 1 (équipes de quatre joueurs) ou la partie de double (équipes de trois joueurs) sera déclarée vainqueur.

Article 9 A l'occasion d'une rencontre de barrage, d'un tour éliminatoire ou d'une finale départementale réunissant plus de deux équipes et lorsque la compétition ne se dispute pas par élimination, les ex-aequo seront départagés selon les critères applicables pour le championnat par équipes.

- Article 10 Les équipes championnes de chaque département sont qualifiées pour les finales interdépartementales par équipes.
- Article 11 Les équipes « vainqueur » dans les divisions toutes catégories, ainsi que celles ayant remportées les finales interdépartementales champion régional de la ligue du Grand Est dans leur catégorie respective
- Article 12 Les équipes « vainqueur » dans les divisions toutes catégories, ainsi que celles ayant remportées les finales interdépartementales champion régional de la ligue du Grand Est dans leur catégorie respective.
- Article 13 Les finales régionales se disputent sur une seule rencontre et ceci dans la salle de l'une des deux équipes qualifiées. Ces finales se déroulent alternativement dans chaque département, pour chacune des catégories. Le lieu de déroulement des finales régionales est communiqué chaque saison par la commission régionale.
- Article 14 Lorsqu'un résultat nul sanctionne une finale interdépartementale, la même règle que pour les finales départementales sera appliquée.
- Article 15 Lorsque le nombre de joueurs des deux équipes qualifiées pour une finale régionale n'est pas identique, la rencontre se disputera selon la formule des équipes de quatre joueurs ou de trois joueurs (division II).

TITRE II

FORFAITS - LITIGES – DESISTEMENTS

- Article 1 Lorsqu'une équipe recevant est déclarée battue par forfait, l'équipe visiteuse qui s'est déplacée peut solliciter le remboursement des frais de déplacement. Les frais ne sont toutefois recouvrables que pour les déplacements, dont le trajet aller-retour, est supérieur à 100 km.
- Article 2 Lorsqu'une équipe visiteuse est déclarée battue par forfait à l'occasion d'une rencontre retour, l'équipe qui s'était déplacée à l'occasion de la rencontre aller peut solliciter le remboursement des frais de déplacement. Les frais ne sont toutefois recouvrables que pour les déplacements, dont le trajet aller-retour, est supérieur à 100 km.
- Article 3 Lorsqu'une équipe visiteuse est déclarée battue par forfait lors d'une rencontre aller de championnat, la rencontre retour est refixée dans la salle de l'équipe bénéficiaire du forfait, avec l'accord de celle-ci pour la date et de l'acceptation du responsable du championnat.
- Article 4 Une équipe qui est déclarée forfait trois fois, consécutives ou non, est forfait général et est exclue de la compétition. Suite à un forfait général tous les résultats sont annulés et le classement sera rectifié en conséquence. L'équipe mise hors compétition sera rétrogradée de deux divisions. Le forfait général d'une équipe d'une association entraîne le forfait de toutes les autres équipes inférieures de l'association, à l'exclusion des équipes féminines et de jeunes.

TITRE III

MONTEES ET DESCENTES DES EQUIPES

- Article 1 Les modalités applicables aux montées et aux descentes pour toutes les divisions et toutes les catégories sont communiquées en début ou fin de saison aux associations par les commissions compétentes
- Article 2 Dans le cas où une équipe 1^{ère} d'un championnat par équipe et désignée pour jouer dans une division à laquelle elle devait ou pouvait accéder se désiste, elle est rétrogradée d'une division par rapport à celle où elle évoluait et ne pourra pas disputer le titre ou prétendre à la montée l'année suivante, ni les éventuelles autres équipes du club évoluant au même niveau. L'équipe classée immédiatement après, sera alors qualifiée d'office pour la montée. En cas d'interdiction ou refus de montée d'une équipe, la décision sera prise par la commission sportive compétente. Lorsqu'une équipe est qualifiée pour disputer un championnat et que celle-ci ne désire plus évoluer à ce niveau, elle sera rétrogradée immédiatement au niveau inférieur et ne pourra pas disputer le titre ou prétendre à la montée l'année suivante.
- Article 3 Le dernier de chaque poule ou de chaque division descend à l'échelon inférieur lors de la nouvelle saison, sauf situations exceptionnelles.
- Article 4 Les montées complémentaires, le maintien d'équipes dans la division alors qu'elles devaient descendre en division inférieure, seront décidées à l'intersaison suivant le réengagement, désistement, forfait d'équipes de ou des divisions concernées.

EPREUVES DE COUPES

EPREUVES ORGANISEES PAR LES DIVERS ECHELONS

TITRE I

NATURE DES EPREUVES

- Article 1 Les épreuves de coupe se décomposent en trois échelons :
- coupe du secteur
- coupes départementales
- coupes interdépartementales
- Article 2 Echelon secteur :
Les commissions de secteur sont habilitées à organiser des épreuves destinées à l'ensemble des catégories. Elles fixent chaque saison les modalités d'organisation concernant ces épreuves.
- Article 3 Echelon départemental :
Les commissions départementales sont habilitées à organiser des épreuves destinées à l'ensemble des catégories. Elles fixent chaque saison les modalités d'organisation concernant ces épreuves.
- Article 4 Echelon interdépartemental:
a) la Commission de la Ligue du Grand Est organise des épreuves toutes catégories réservées aux seniors masculins et féminines. Des épreuves supplémentaires peuvent être organisées pour les seniors, les vétérans et les jeunes.

b) dans chaque catégorie, une seule équipe par département est qualifiée pour les finales régionales. Ce sont les commissions départementales qui organisent les éliminatoires. Des tours préliminaires peuvent également se disputer sur le plan secteur ou sur le plan inter secteur.

TITRE II

ENGAGEMENTS - QUALIFICATIONS

- Article 5 Chaque association peut engager un nombre illimité d'équipes et en principe, deux équipes d'une même association ne se rencontreront pas au premier tour d'une épreuve.
- Article 6 Les équipes sont formées de deux joueurs, disputant chacun deux parties de simple et la partie de double. Celle-ci a lieu obligatoirement après les deux premières parties de simple.
Dès que l'une des équipes a remporté trois parties, la rencontre peut être arrêtée.
- Article 7 Les noms des deux joueurs formant une équipe devront être communiqués à la commission compétente avant le début de la compétition. Lorsque cette formalité n'est pas accomplie, les joueurs inscrits sur la feuille de rencontre la première rencontre de l'équipe seront les joueurs titulaires de cette équipe.
Un joueur effectuant un remplacement, deviendra titulaire de l'équipe dans laquelle il a évolué, dès la première rencontre disputée.
Un joueur titulaire d'une équipe ne peut évoluer que dans l'équipe pour laquelle il est titulaire et ceci dans la même catégorie.
- Article 8 A partir du second tour d'une épreuve, chaque équipe devra comprendre au moins un joueur titulaire de l'équipe qui reste qualifiée.
- Article 9 **Les licenciés jeunes de catégorie poussins et poussines, ne sont pas autorisés à participer aux compétitions réservées aux seniors.**

TITRE III

DEROULEMENT SPORTIF

- Article 10 Les finales interdépartementales et départementales de toutes les catégories se disputent en principe le même jour et dans la même salle et ceci alternativement dans les départements, composant la Ligue du Grand Est.
Un joueur ou joueuse ne peut participer qu'à une seule finale
Lorsqu'une équipe finaliste ne peut pas se déplacer, elle sera remplacée par l'équipe perdante de la demi-finale.
- Article 11 Pour l'ensemble des épreuves réservées aux seniors toutes les parties se disputent au meilleur des sept manches (quatre manches gagnantes).
Pour les épreuves réservées aux jeunes, toutes les parties se disputent au meilleur des cinq manches (trois manches gagnantes).

TITRE IV

DISPOSITIONS SPECIALES AUX EPREUVES DE COUPES

- Article 12 Chaque équipe est composée de deux joueurs qui disputent les rencontres de simple et de double. Une équipe ne peut comprendre qu'un seul joueur muté ou un seul étranger. Aucune limitation n'est prévue quant à la participation de joueurs mutés, pour les équipes des associations nouvellement affiliées.
- Article 13 Pour les toutes catégories, au moins un des joueurs de l'équipe doit être classé entre 45 et non classé.
Pour les messieurs B, les deux joueurs de l'équipe doivent être classés entre 55 et non classé.
Pour les messieurs C, les deux joueurs de l'équipe doivent être classés entre 65 et non classé.
Pour les jeunes A, uniquement réservée aux minimes /benjamins/poussins sans restriction de classement.
Pour les jeunes B, uniquement réservée aux benjamins/poussins sans restriction de classement.
Pour les dames toutes catégories aucune restriction de classement.
Pour l'épreuve vétérans A, au moins un des joueurs de l'équipe doit être classé entre 45 et non classé.
Pour l'épreuve vétérans B, les deux joueurs de l'équipe doivent être classés entre 55 et non classé.
Pour l'épreuve vétérans C, les deux joueurs de l'équipe doivent être classés entre 65 et non classé.
Pour l'épreuve Mixte T.C., l'engagement des joueuses et joueurs, devra respecter les classements ci-après :
Féminine entre numérotée et non classée, Masculin entre 45 et non classé.
Lors des finales, pour tous les niveaux, si une équipe qualifiée ne peut pas se déplacer, elle sera remplacée par le ½ finaliste ayant perdu contre cette dernière.
Les féminines pourront jouer, suivant leur classement et leur âge, dans toutes les catégories des coupes départementales et régionales.

TITRE VI

LITIGES - SANCTIONS - ARBITRAGE

- Article 14 Une équipe qui aligne un joueur non qualifié ou qui ne comprend aucun des titulaires de l'équipe perd la rencontre par pénalité.
- Article 15 En ce qui concerne les forfaits, les remises de rencontre et les feuilles de rencontre, les dispositions applicables sont les même que celles prévues au chapitre I du présent règlement.
- Article 16 L'équipe recevante est tenue d'arbitrer le premier et le quatrième simple, ainsi que la partie de double. L'équipe visiteuse est tenue d'arbitrer le deuxième et troisième simple.
Pour les rencontres se disputant dans une salle neutre, c'est l'équipe ayant choisi les lettres A et B qui sera considérée comme étant l'équipe recevante.
- Article 17 Sauf précision contraire, le terme " joueur" concerne aussi bien les masculins que les féminines pour l'ensemble des articles de ce chapitre.
- Article 18 Tout joueur (euse) pris et jouant en lieu et place d'un autre joueur (sous une fausse identité) sera sanctionné par la perte de la rencontre par pénalité.
En outre, il sera traduit devant la commission (Secteur, Départementale ou Régionale) qui lui infligera une sanction et son club se verra infliger une amende suivant le barème inscrit dans les annuaires

CHAPITRE IV - EPREUVES INDIVIDUELLES

TITRE PREMIER

EPREUVES ORGANISEES

- Article 1 Les compétitions individuelles se décomposent en quatre échelons :
- Individuels secteur
 - - Individuels départementaux
 - - Individuels interdépartementaux ou Grand Est
 - - Individuels nationaux

TITRE II

QUALIFICATION ET ENGAGEMENT

- Article 2 Les championnats individuels sont réservés, tant en simple qu'en double, aux joueurs régulièrement licenciés à la date des épreuves.
- Article 3 Les joueurs seniors ne peuvent s'inscrire que dans une série de simple. Pour les tableaux de simple, les licenciés des catégories jeunes (garçons et filles) ne peuvent s'inscrire que dans les séries correspondant à leur catégorie d'âge.
Les seniors, et cadets (garçons et filles) peuvent participer aux épreuves de double seniors.
- Article 4 Sauf indication contraire mentionnée sur les feuilles d'engagement, les paires de double devront obligatoirement être constituées par des joueurs appartenant à la même association.
- Article 5 Les joueuses ne sont pas autorisées à participer aux séries masculines et vice et versa.
- Article 6 Les droits d'engagement dont le montant est fixé annuellement par la Commission de Tennis de Table du Grand Est sont à verser pour tous les joueurs inscrits et ne sont pas remboursés en cas d'absence le jour des épreuves.
Pour les trois premiers échelons, les droits d'engagement ne sont perçus qu'une seule fois, soit au niveau secteur pour les séries débutant à ce stade, soit au niveau départemental pour les autres séries.

TITRE III

SERIES OUVERTES

- Article 7 Aux trois échelons des épreuves organisées par les commissions techniques de la C.R.T.T., les séries figurant dans les tableaux ci-après peuvent être mises en œuvre.

- a) Tableaux de simple réservés aux seniors masculins et féminins

MESSIEURS		DAMES	
Séries	Conditions d'inscription	Séries	Conditions d'inscription
Toutes catégories	35 ou moins	Toutes catégories	50 ou moins
Départementaux A	40 et 45	Secteur « A »	55 à 65
Départementaux B	50 et 55	Secteur « B »	70 à NC
Secteur A	60 et 65	Vétérans	
Secteur B	70, 75 et 80	Vétérans de 65 ans et plus sans conditions de classement	Vétérans de 65 ans et plus sans conditions de classement
Secteur C	85, 90 et NC		
Vétérans A	45 ou moins		
Vétérans B	50 - 55 - 60		
Vétérans C	65-70 – 75		
Vétérans D	80à NC		
Vétérans E de+ de 65 ans et plus.	Tous classements		

b) Tableaux de double réservés aux seniors masculins et féminines, ainsi qu'aux cadets et cadettes.

MESSIEURS		DAMES	
Séries	Conditions d'inscription	Séries	Conditions d'inscription
Toutes catégories	Les 2 à 70 ou moins	Toutes catégories	Les 2 à 70 ou moins
Secteur	50 à non classés	Secteur	50 à non classées
Vétérans	-	Mixte	-
Mixte	-		

c) Tableaux réservés aux jeunes (garçons et filles).

SIMPLE	DOUBLE
Cadets et cadettes	Garçons (minimes, benjamins, poussins)
Minimes garçons et filles	Filles (minimes, benjamines, poussines)
Benjamins et benjamines	Mixte jeunes (minimes, benjamins(nes), poussins (nes))
Poussins et poussines	

Article 8 Les commissions compétentes fixent chaque saison la nature des séries ouvertes aux différents échelons de l'épreuve.

TITRE IV

ORGANISATION DES EPREUVES

Article 9 Echelon secteur :

a) Les individuels «secteurs », organisés par les commissions techniques des secteurs, sont réservés aux joueurs licenciés pour le compte d'une association du secteur concerné.
Les rencontres des différents tableaux peuvent se disputer dans des salles et à des dates différentes.

b) Les séries de simple se disputent soit par poules, un ou plusieurs joueurs de chaque poule étant ensuite regroupés dans un tableau par élimination directe, ou par élimination directe dès le début de l'épreuve. Les formulaires d'engagement donneront toutes les précisions nécessaires à ce sujet.

c) Le nombre de qualifiés par secteur pour l'échelon départemental est fixé chaque saison par les commissions départementales. Pour la répartition, il sera tenu compte du nombre de participants à l'individuel secteur.

Article 10 Echelon départemental

a) Les individuels départementaux sont réservés aux joueurs engagés pour les séries débutant au niveau départemental, ainsi qu'aux joueurs qualifiés par le biais des individuels secteurs. Les commissions départementales des individuels ont la possibilité de qualifier des joueurs des catégories de jeunes en fonction de leur classement, ainsi que des joueurs indisponibles lors de l'individuel secteur. Pour ces derniers, il appartient aux associations de solliciter les qualifications exceptionnelles en produisant tout document jugé utile à l'appui de leur demande.

b) Les séries de simple se disputent par poules, un ou plusieurs joueurs de chaque poule étant ensuite regroupés dans un tableau par élimination directe.

Article 11 Echelon Régional

a) Les individuels régionaux sont réservés aux joueurs issus des tableaux de simple organisés à l'échelon départemental.
La Commission de tennis de table du Grand Est. fixe chaque saison les tableaux qui se disputeront au niveau régional, ainsi que le nombre de qualifiés.

b) Les huit qualifiés de chaque tableau sont répartis dans deux poules, chaque poule comprenant quatre joueurs, dont deux du même département. Les deux premiers de chaque poule disputeront les 1/2 finales, le 1^{er} contre le 2^{ème} de l'autre poule.
Les poules sont composées comme suit: vainqueur et quatrième de l'un des départements avec le deuxième et le troisième de l'autre département.

c) Lorsque le nombre de qualifiés est de quatre, ceux-ci sont versés dans une poule unique

d) Les licenciés des catégories cadets (garçons et filles) ne sont pas autorisés à participer au tableau senior.

e) Les individuels régionaux se dérouleront alternativement dans chacun des départements de la ligue.

Article 12 Echelon national
Les championnats fédéraux sont organisés par la commission nationale de tennis de table de la F.S.C.F. Les engagements pour cette compétition doivent être visés par la Commission de tennis de table du Grand Est.

TITRE V

DEROULEMENT SPORTIF

Article 13 Toutes les rencontres des trois échelons organisés par l'A.G.R. se disputent au meilleur des cinq manches (trois manches gagnantes).

Article 14 A tous les échelons, l'établissement des tableaux éliminatoires et la constitution des poules qualificatives se feront par tirage au sort, après désignation des têtes de séries. Le tirage au sort sera effectué, dans la mesure du possible, de manière à ce que deux joueurs d'une même association ne se rencontrent pas au premier tour d'un tableau par élimination directe ou ne soient pas incorporés dans la même poule qualificative.

Article 15 Pour les séries réservées aux joueurs classés, les poules qualificatives sont numérotées. Le vainqueur de chaque poule prend place dans le tableau final, selon un tirage au sort effectué à priori et au cours duquel il sera tenu compte du classement des joueurs retenus comme têtes de séries dans les différentes poules qualificatives.

Article 16 Déroutement des rencontres et arbitrage dans les poules qualificatives :
a) dans les poules regroupant quatre joueurs, chaque participant se voit attribuer un chiffre de 1 à 4.
Les six rencontres se déroulent selon l'ordre suivant :

1 contre 4 (arbitre 2)	2 contre 4 (arbitre 3)
2 contre 3 (arbitre 1)	3 contre 4 (arbitre)
1 contre 3 (arbitre 4)	1 contre 2 (arbitre 4)

b) Dans les poules regroupant trois joueurs, chaque participant se voit attribuer un chiffre de 1 à 3. Les trois rencontres se disputent selon l'ordre suivant :

1 contre 3 (arbitre 2)
2 contre 3 (arbitre 1)
1 contre 2 (arbitre 3)

Article 17 Départage des ex-aequo

a) Lorsque deux participants terminent à égalité de victoires, ils sont départagés par le résultat de la partie les ayant opposés.

b) Lorsque plusieurs participants terminent à égalité de victoires, il est établi un nouveau classement entre les ex-aequo. Celui-ci porte sur les résultats des parties les ayant opposés entre eux, en faisant la différence, si nécessité des manches gagnées par les manches perdues et des points gagnés par les points perdus.

Dès que l'un ou plusieurs des ex-aequo peut être classés séparément, un nouveau classement des participants encore à égalité est effectué en ne prenant en considération que les seuls résultats les ayant opposés entre eux et en les départageant suivant le processus des § 2 et 3 ci-dessus. En cas d'égalité persistante, l'avantage est donné au moins bon classement, puis au plus jeune âge.

Article 18 Arbitrage

Dans les tableaux se disputant par élimination directe, chaque perdant est tenu d'arbitrer une rencontre qui lui sera désignée par le juge-arbitre. Les joueurs n'exécutant pas cette obligation seront exclus de tous les tableaux pour lesquels ils restaient qualifiés. Ces joueurs ne seront par ailleurs pas autorisés à participer aux compétitions individuelles au cours de la saison suivante.

Article 19 Dans le présent chapitre et sauf précision contraire, le terme "joueur" s'applique aussi bien aux masculins qu'aux féminines.

Article 20 Lors d'un évènement fédéral, une association ne peut aligner, au maximum, que 3 licenciés dont le titre est porteur de la mention « Mutation ».

CHAPITRE V - EPREUVES ORGANISEES PAR LES ASSOCIATIONS

TITRE PREMIER

DEFINITION ET CLASSIFICATION DES EPREUVES

- Article 1 Toute association affiliée à la Commission du Grand Est peut organiser des épreuves de tennis de table. Elle doit se conformer dans ce cas aux règles édictées dans le présent chapitre.
- Article 2 Les épreuves ainsi organisées peuvent être soit individuelles (tournois), soit par équipes (rencontres).
- Article 3 Les épreuves qui peuvent être organisées par les associations se classent en six catégories: épreuves internationales, épreuves nationales, épreuves interrégionales, épreuves régionales, épreuves départementales, épreuves locales (secteur).

TITRE II

AUTORISATION DES TOURNOIS ET DES RENCONTRES

- Article 4 Toute association désireuse d'organiser un tournoi ou une rencontre de caractère international ou national doit solliciter l'autorisation officielle. La demande doit être faite deux mois à l'avance et elle est à adresser à la Commission de Tennis de Table du Grand Est qui la transmettra le cas échéant à la commission fédérale de tennis de table de la F.S.C.F.
- Article 5 Toute association désireuse d'organiser un tournoi interrégional, régional, départemental ou local doit solliciter l'autorisation officielle. La demande doit être faite 45 jours à l'avance et elle est à adresser à la commission départementale de rattachement. Pour les tournois interrégionaux ou régionaux, une copie de la demande est à transmettre à la Commission de Tennis de Table du Grand Est.
- Article 6 Deux exemplaires du projet de texte des règlements de l'épreuve sont à joindre aux demandes d'autorisation.

TITRE III

PARTICIPATION DES JOUEURS AUX EPREUVES

- Article 7 Les joueurs participant à une manifestation non autorisée, peuvent faire l'objet de sanctions.
- Article 8 Toute association désireuse inviter des joueurs licenciés à une autre fédération que la F.S.C.F., doit solliciter et obtenir l'accord de la fédération en question.

TITRE IV

DESIGNATION DES JUGES-ARBITRES - TRANSMISSION DES RESULTATS

- Article 9 Pour toutes les épreuves le juge-arbitre est désigné par l'association organisatrice. Lorsque aucun des membres de l'association n'appartient au corps arbitral, les organisateurs doivent solliciter le concours de l'un des juges-arbitres figurant sur la liste officielle, communiquée chaque saison par les commissions départementales.
- Article 10 Les résultats complets des épreuves, ainsi qu'un relevé des performances, non-performances et contre-performances de tous les participants, est à transmettre dans les quinze jours qui suivent la manifestation à la commission compétente.

TITRE V

SANCTIONS

- Article 11 Les associations organisant des manifestations non autorisées, seront sanctionnées par une amende.
- Article 12 La transmission tardive d'une demande d'autorisation et la non transmission des résultats ou des relevés de performances sont sanctionnées par des amendes dont le montant est fixé annuellement par la Commission de Tennis de Table du Grand Est.

CHAPITRE VI - ARBITRAGE

TITRE PREMIER

LA COMMISSION REGIONALE D'ARBITRAGE

- Article 1er Une commission régionale d'arbitrage fonctionne au sein de la Commission de Tennis de Table du Grand Est. Elle a pour mission d'assurer le recrutement et la formation des juges-arbitres et des arbitres, de désigner les juges-arbitres pour les manifestations officielles et de veiller à l'application des règles du jeu.
La C.R.A. peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des commissions d'arbitrage instituées dans le cadre d'une commission départementale ou d'une commission de secteur.

TITRE II

NOMINATION ET RADIATION DES JUGES-ARBITRES ET DES ARBITRES

- Article 2 Les juges-arbitres et les arbitres régionaux sont nommés à l'issue de sessions de formation organisées chaque saison par les différentes commissions techniques. En fonction de la nature des examens et des notes obtenues, les candidats admis sont nommés juge-arbitre ou arbitre régional.
- Article 3 Aucune obligation d'âge n'est faite pour l'obtention d'un grade d'arbitre à quelque niveau que ce soit. Par contre, tout candidat juge-arbitre doit avoir, au minimum, la majorité légale, soit 18 ans.
- Article 4 La liste des juges-arbitres et arbitres en activité est arrêtée chaque saison et diffusée dans les annuaires des commissions départementales.
- Article 5 Seules les personnes ayant subi avec succès un examen selon les critères retenus par la F.F.T.T. peuvent accéder aux grades d'arbitre national ou international, ou de juge-arbitre national ou international.
- Article 6 Tout arbitre ou juge-arbitre en inactivité sera radié après la 2ème saison d'inactivité. Il ne pourra retrouver son grade qu'après avoir subi avec succès un examen du niveau correspondant.
- Article 7 le N° communiqué sur la décision d'acceptation, doit obligatoirement être mentionné dans le règlement de l'épreuve accompagnant l'invitation destinée aux associations.
- Article 8 Plusieurs manifestations peuvent se dérouler le même jour.

TITRE III

OBLIGATIONS CONCERNANT LES ASSOCIATIONS

- Article 9 A la fin de sa 2ème saison d'activité, l'association doit compter parmi ses membres licenciés au moins un arbitre ou un juge-arbitre. Lorsque cette condition n'est pas satisfaite, l'association sera sanctionnée par une pénalité, dont le montant est fixé annuellement par la Commission de Tennis de Table du Grand Est

TITRE IV

INDEMNISATION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS

- Article 10 Le montant de l'indemnité journalière attribuée aux arbitres et juges-arbitres est fixé chaque saison par la Commission de Tennis de Table du Grand Est.
- Article 11 Si un club demande l'assistance d'un juge-arbitre pour assurer le bon déroulement d'une rencontre, c'est à ce dernier de prendre en charge l'intégralité de l'indemnité journalière et des frais kilométrique suivant les modalités de l'article 10.

CHAPITRE VII - LES CADRES TECHNIQUES

TITRE PREMIER

LA COMMISSION TECHNIQUE INTERDEPARTEMENTALE

- Article 1er Une commission technique Interdépartementale fonctionne au sein de la Ligue du Grand Est.. Elle a pour mission de participer au recrutement et à la formation des cadres techniques, de désigner l'encadrement pour les stages et de former les sélections Interdépartementales. La commission départementale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des commissions techniques instituées dans le cadre d'une commission départementale ou d'une commission de secteur.
La commission départementale. entretient d'étroites relations avec le conseiller technique régional pour le tennis de table.

TITRE II

FORMATION DES CADRES TECHNIQUES

- Article 2 La Commission de Tennis de Table du Grand Est ou les commissions en dépendant sont habilitées à former des animateurs d'associations, qui prennent le titre d'animateurs AGR, ainsi que des entraîneurs 1er degré. Sur demande de la F.S.C.F., elle pourra apporter son aide pour l'établissement des programmes de formation.
- Article 3 Les candidats animateurs doivent être âgés de plus de 16 ans.
- Article 4 La formation et la nomination des entraîneurs 2me degré et ceux ayant un grade plus élevé, relèvent de la compétence de la F.F.T.T. et de ses ligues régionales.
- Article 5 La liste des cadres techniques en activité est arrêtée chaque saison et diffusée dans les annuaires des commissions départementales.

TITRE III

OBLIGATIONS CONCERNANT LES ASSOCIATIONS

- Article 6 Toutes les associations participant avec une ou plusieurs équipes à un championnat masculin au niveau régional ou départemental doivent compter parmi leurs membres licenciés au moins un cadre technique. Lorsque cette condition n'est pas satisfaite, l'association sera sanctionnée par une amende dont le montant est fixé annuellement par la Commission de Tennis de Table du Grand Est
Les sommes ainsi encaissées seront mises à la disposition de la Commission de Tennis de Table du Grand Est.

TITRE IV

INDEMNISATION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS

- Article 7 Le montant de l'indemnité journalière attribuée aux cadres techniques est fixé chaque saison par la Commission de Tennis de Table du Grand Est
Les frais de déplacement engagés par les cadres techniques sont remboursés sur la base du tarif SNCF 2me classe et éventuellement sur celui des services réguliers en dépendant.
Les frais de séjour et d'hébergement sont remboursés sur la base d'un forfait dont le montant est fixé annuellement par la Commission de Tennis de Table du Grand Est

CHAPITRE VIII - REGLES CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DU CLASSEMENT

F F T T		F S C F	
NOUVELLE GRILLE DES CLASSEMENTS			
Nouveaux classements	Messieurs – Dames points	Messieurs classements	DAMES Classements
20	2000 et +	N° - 15	N° - 0 D
19	1900 – 1999	20	N° - 5 D
18	1800 – 1899	25	N° - 10 D
17	1700 – 1799	30	N° - 15 D
16	1600 – 1699	35	20 D
15	1500 – 1599	40	25 D
14	1400 – 1499	45	30 D
13	1300 – 1399	50	35 D
12	1200 – 1299	55	40 D
11	1100 – 1199	60	45 D
10	1000 – 1099	65	50 D
9	900 – 999	70	55 D
8	800 – 899	75	60 D
7	700 – 799	80	65 D
6	650 – 699	85	70 D
6	600 - 649	90	75 D
5	575- 599	NC	80 D
5	550- 574	NC	85 D
5	525- 549	NC	90 D
5	500- 524	NC	NC D

LA COMMISSION ALSACE AGR DE CLASSEMENT

- Article 1 Une commission Alsace de classement fonctionne au sein de la Commission de Tennis de Table du Grand Est. Elle a pour mission d'établir les classements individuels, ainsi que les critères servant à l'établissement de ce classement.
La Commission de Tennis de Table du Grand Est. peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des commissions instituées dans le cadre d'une commission départementale, ou d'une commission de secteur. Pour le classement des joueurs et des joueuses à double appartenance, la Commission de Tennis de Table du Grand Est. agit en relation avec la L.G.E.T.T. et ses comités départementaux

LES BASES DU CLASSEMENT

- Article 2 Les joueuses et joueurs figurant dans la catégorie nationale F.F.T.T. (numérotés) conservent ce classement, lorsqu'elles ou lorsqu'ils participent à des compétitions organisées par la Commission de Tennis de Table du Grand Est. ou dépendant des commissions concernées.
- Article 3 Le classement est déterminé par les résultats obtenus dans une épreuve officielle, dans une partie de simple sur un joueur du même sexe, ou de sexe opposé en appliquant la différence de classement
- Article 4 Les résultats sont de cinq sortes :
- les performances remportées sur des joueurs classés à un rang supérieur
 - les contre-performances subies de joueurs classés à un rang inférieur ou non classés,
 - les non performances sur des joueurs classés au même rang
 - les confirmations remportées sur des joueurs classés à un rang inférieur ou non classés.
 - lors des compétitions « Coupes du secteur - Alsace – Individuels Secteur – Départemental, Régional -- Tournoi – Performances jeunes ou compétitions jeunes», hors championnat par équipes, seules les victoires seront prises en compte pour le classement.

- Article 5 La décision de classement est fondée sur le bilan de la saison du joueur. Le calcul du bilan de la saison s'établit sur les bases suivantes :
- A classement égal : $V + 2 / D - 2$
A classement immédiatement supérieur : $V + 3 / D - 0$
A 2 classements supérieurs et plus : $V + 4 / D - 0$
A classement immédiatement inférieur : $V + 1 / D - 3$
A deux classements inférieurs et plus : $V - 0 / D - 4$
- Article 6 La compensation entre performances, contre-performances et non-performances fait apparaître un solde positif, négatif ou nul.
- Ce solde constitue la base du classement et deux cas peuvent se présenter, (à condition toutefois que le compétiteur, masculin ou féminin, a joué au minimum trois rencontres de championnat ou 10 parties en Individuels pour prétendre changer de classement) :
- a) si le bilan est positif, on accorde au joueur le classement à un échelon immédiatement supérieur et on refait un bilan de la saison avec l'hypothèse du nouveau classement. Si après ce bilan, le bilan reste positif, le nouveau classement est accordé effectivement. Sinon le joueur est remis à son classement précédent. Plusieurs échelons de classement peuvent être octroyés d'une saison à l'autre.
- b) si le bilan est négatif, on accorde au joueur le classement immédiatement inférieur et on refait un bilan de la saison avec l'hypothèse du nouveau classement. Si après ce bilan, le résultat reste négatif, le nouveau classement est accordé effectivement. Sinon le joueur est remis à son classement précédent. Plusieurs échelons de classement peuvent s'opérer d'une saison à l'autre.
- c) si le bilan est nul (zéro point), le classement ne changera pas.
- Article 7 Une joueuse ou un joueur non classé(s), ne pourra accéder à un premier classement, qu'à la condition d'avoir un bilan sportif de 15 points établi selon le barème mentionné à l'article 5, à condition que la simulation du classement supérieur soit positif.
- Article 8 La liste et le classement des joueuses et des joueurs ayant participé à des compétitions dans les conditions de l'article 6 de ce chapitre, seront publiés chaque fin de saison sur le site de la ligue, le site spécifique du tennis de table et accessoirement dans l'annuaire papier émis par chaque CD.
- Article 9 Pour tout joueur ou joueuse n'ayant pas renouvelé sa licence pendant la saison ou ne remplissant pas les conditions de l'article 6 du chapitre, verra son classement actualisé après examen par la commission.
- La première année, il garde son dernier classement acquis.
 - La deuxième et la troisième année, il perd un échelon par année dans son classement.
 - Par la suite le classement restera inchangé.
- Ainsi un joueur classé 45 qui arrête la compétition, restera la première année 45, la seconde année d'inactivité, il passera 50, la troisième année 55, puis restera 55.
- Si, ce joueur devait reprendre la compétition, après 4 années d'interruption, il serait d'office classé 55.
- Un joueur (se) déjà classé(e) ne peut plus redevenir NC, même après plusieurs années d'arrêt.
- Il est du devoir du joueur (se) de prévenir son président dans un premier temps afin que le président du club puisse prévenir la commission compétente ou le responsable des classements en vue de rectifier ce dernier.
- Le joueur jouant dans deux fédérations différentes et ayant un classement supérieur par rapport à la FSCF sera automatiquement aligné pour son classement FSCF, dès la connaissance de cet écart de classement.
- Il en sera de même pour un joueur ayant arrêté depuis plusieurs années.
- Pour vérifier cela, le Président de chaque club devra comparer les classements de ces joueurs (ses) en début de saison, surtout si son club est affilié dans 2, 3 fédérations
- Article 10 En cas de non-respect de ce principe, le président du club ne remplissant pas ses obligations, verra sanctionné ses équipes fautives avec effet rétroactif pour le classement général, dans un premier temps.
- Deuxièmement le joueur fautif sera actualisé dans son classement et devra intégrer l'équipe correspondant à son niveau.
- Troisièmement le club concerné pourra être sanctionné par la commission compétente par une amende que la commission de Tennis de Table du Grand Est aura fixée.
- Article 11 Une dérogation pour les règles du classement (Numérotation des joueurs aux points, Nombres de points obtenus lors des victoires – défaites lors des championnats) est acquise au CD 57 qui conserve ses attributs et règles de fonctionnements antérieurs de leur règlement.
- A charge, au comité de gérer le fonctionnement des équipes, leur logiciel et faire remonter toutes les informations concernant les joueurs au siège de la FSCF Grand Est pour validation en cas de litiges.